



COMMUNE DE
PROVILLE

Le Maire de la Commune de Proville,
Vu le Code des Communes (art.L131-2, L131-4-1 et L132-8)
Vu le Code de la Santé publique (articles L-1,L-2,L-49 et L 772),
Vu le code pénal,
Vu le décret no 523 du 5 mai 1988 pris pour l'application de l'article L1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre le bruit du voisinage,
Considérant la gêne qu'occasionnent les bruits des tondeuses à gazon,
Considérant la nécessité de préserver le calme sur l'ensemble du territoire de la commune

ARRETE No 68/1996
BRUIT

ARRETE

Article 1er : La tonte des pelouses est autorisée aux jours et heures suivantes :

- en semaine : de 9 à 20 heures
- les dimanches et jours de fête : de 10 à 12 h et de 16 à 18 h.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Sous Préfet de Cambrai.

Fait à Proville le 11 juin 1996
Le Maire
Daniel DELWARDE

